

87. Il faudrait entreprendre, dans des institutions canadiennes choisies et sous une surveillance sévère, des expériences sur le modèle du système anglais de visiteurs bénévoles.
88. La commission des prisons devrait effectuer les changements nécessaires pour rendre conformes aux vœux exprimés dans ce rapport la discipline et la routine des pénitenciers canadiens; elle devrait prendre des mesures pour mettre en vigueur, aussitôt que possible, les recommandations détaillées que contient la Partie III du rapport, et corriger les conditions dans les pénitenciers respectifs.

N° 2.

Par l'honorable sénateur Croll:

5 mars—Qu'il s'enquerra du Gouvernement de ce qui suit:

En outre, quelle mesure spéciale a-t-on prise pour donner suite aux recommandations suivantes formulées dans le rapport du comité qui a été constitué pour enquêter sur les principes et les procédés du service des pardons du ministère de la Justice (rapport Fauteux), dont la présentation a eu lieu le 30 avril 1956, à savoir:

1. Tous les gouvernements intéressés (fédéral, provinciaux ou municipaux) devraient déployer de sérieux efforts en vue de faire connaître au public l'objet d'un régime correctionnel judicieux et les avantages à en tirer.
2. On devrait trouver un moyen qui permette aux tribunaux, à tous les échelons, de prendre mieux conscience que le véritable objet de la peine est le redressement moral du délinquant et non pas le simple châtement de la part de la société.
3. Chacune des provinces devrait établir des régimes complets de liberté surveillée pour les adultes.
4. Le Parlement du Canada devrait songer sérieusement à
 - a) abolir plusieurs restrictions au pouvoir qu'ont les tribunaux de suspendre le prononcé de la sentence, et
 - b) établir une loi autorisant la liberté surveillée sans condamnation.
5. On devrait abroger les dispositions du droit criminel qui autorisent l'emprisonnement, à défaut de paiement d'amendes, des personnes qui ne peuvent les acquitter.
6. On ne devrait faire aucune distinction dans le Code, en ce qui concerne le moment de payer les amendes, entre les actes criminels et les délits jugés sur déclaration sommaire de culpabilité.
7. En rendant des sentences, les tribunaux devraient s'appuyer bien plus qu'ils ne le font actuellement sur des rapports pré-sentence.
8. Il faudrait prendre des mesures appropriées pour que les juges et les magistrats visitent les institutions pénales auxquelles ils condamnent les délinquants qui comparaissent devant eux.
9. Les divers procureurs généraux des provinces devraient collaborer à tous égards, l'un avec l'autre, pour donner suite aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 421 du Code criminel, en vertu duquel un prévenu sous garde à cause d'une sentence prononcée dans une province peut s'avouer coupable, dans cette province, d'infractions à lui imputées dans une autre province.
10. On devrait modifier la loi afin de prévoir qu'une personne qui est déclarée coupable d'un délit, a, à ce moment-là, le droit de faire prendre en considération, aux fins de la sentence, toutes les accusations à elle imputées et dont elle est disposée à s'avouer coupable. Il faudrait éviter autant que possible la pratique d'après laquelle on garde les mandats jusqu'à ce qu'un détenu ait été élargi d'une institution pénale.
11. Des mesures appropriées devraient être prises entre les procureurs généraux des diverses provinces pour appliquer de façon uniforme, dans toutes